

toutefois, l'Allemagne occidentale est déjà protégée par les plans de défense de l'OTAN, car, aux termes antérieurs du Traité, toute attaque armée contre les forces d'occupation des trois puissances occidentales en Allemagne devait être considérée comme une attaque contre toutes les puissances de l'OTAN. C'est pour cette raison que des forces canadiennes sont stationnées en Allemagne occidentale, et l'admission de la République fédérale dans l'OTAN ne semble pas devoir modifier la façon dont ces forces sont disposées.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, le commandant suprême des forces alliées en Europe exercera une autorité plus grande sur les forces relevant de son commandement, y compris les forces canadiennes. Il aura de plus amples pouvoirs pour organiser et distribuer le soutien logistique nécessaire à ces forces, pour demander des rapports et pour procéder sur place à des inspections du niveau et de l'efficacité des forces comme de leur matériel. Nous sommes en outre convenus de ne pas employer nos troupes en Europe, en temps de paix, sans le consentement du commandant suprême, et nous avons accepté le principe d'une intégration maximum des forces de l'OTAN, à condition que l'efficacité militaire n'en souffre pas. Dans la pratique, toutefois, ces décisions ne changeront pas grand-chose du point de vue du Canada. Les forces canadiennes et leur organisation logistique sont déjà très intégrées avec les autres forces de l'OTAN stationnées en Europe, et l'on ne voit guère en quelle occasion elles eussent pu être employées sans consultation avec l'OTAN.

Événement international marquant

A plusieurs points de vue, la conclusion de ces accords a été l'événement international le plus marquant de l'année 1954. Un de leurs effets—peut-être le principal—a été de combler le dangereux vide laissé dans l'organisation politique et militaire de l'Occident par l'échec du projet de CED. La République fédérale d'Allemagne deviendra membre, à titre souverain, de l'alliance atlantique et fournira 12 divisions terrestres, 1,350 aéronefs et des éléments légers de marine à la défense commune. En même temps, la participation à cette association imposera des limites à sa liberté d'action, comme d'ailleurs à celle des autres pays membres. Il semble, de toute façon, que cette association repose sur une communauté suffisamment concrète d'intérêts et qu'elle sera d'un avantage mutuel pour la République fédérale et pour les autres pays membres. Le succès des réunions de Londres et de Paris a eu en outre pour effet d'accroître à nouveau la solidarité et l'unité de vues de l'Ouest au moment où les avait gravement affaiblies le rejet de dispositions ardues négociées, et longuement débattues dans plusieurs parlements du monde occidental. En troisième lieu, ces accords comportent un système de contrôle des armements dans l'application duquel, pour la première fois, des États souverains soumettront leurs forces et leurs moyens de production d'armements à des limites convenues, appliquées en commun. Ce système, non seulement inspirera confiance aux pays qui craignent encore une agression allemande, mais servira de modèle pratique pour tout plan de limitation et de contrôle universels des armements qui pourra être élaboré dans le cadre des Nations Unies. Enfin, ces accords soulignent le caractère purement défensif de l'alliance, car il y est incorporé des déclarations solennelles, d'une part, de la République fédérale qui s'engage à ne jamais recourir à la force pour obtenir la réunification de